

[Text]

Mrs. Catterall: It would provide for the division of the pension itself, as opposed to an actuarial amount.

Ms Lee: That's right.

Mrs. Catterall: And this bill does not?

Ms Lee: No, it doesn't.

Mrs. Catterall: Okay. You referred to one of the sections that are proposed to be struck as allowing the minister to do what is just. As you already know, I have a number of concerns about the way the discretion is now utilized, in that the minister can and does choose to ignore agreements. For instance, a specific agreement that says the separating spouse shall have the survivor's benefit—how does that happen now? How would this preclude something like that happening in the future?

Ms Lee: I will answer the question in two parts, because I think you have two concerns. One has to do with entitlement to a survivor benefit under the main pension statutes. Under the main pension statutes we pay in accordance with the legislation. The legislation says it's to be paid to the surviving spouse.

There are cases where Treasury Board ministers are given discretion to apportion a benefit, in instances where you can have two claimants to the pension. It also gives a discretion where the minister may disentitle the legal spouse. In the material that was provided to the committee we explained the instances where the Treasury Board uses that discretion.

In this provision, paragraph (e) talks about where it would not be just to approve that division. As I explained, that provision is really aimed at the agreements and is intended to provide the minister with the flexibility to be able to deal with a situation where it would be unfair to approve the division. To repeat what I said, the minister could not exercise that power lightly. He would have to have compelling evidence in front of him. The right to the split of the credits is quite clearly established in the Pension Benefits Division Act.

• 1555

Mrs. Catterall: Okay. I'm trying to identify which section of the exiting act or the amendments allows the minister to ignore an agreement in which the pensioner himself identified the surviving spouse and it was part of an agreement.

Ms Lee: Excuse me, I'm just wondering, identified the surviving spouse... or a person to receive the survivor pension?

Mrs. Catterall: Yes.

Ms Lee: That would be back in the Public Service Superannuation Act, the Canadian Forces Superannuation Act and the RCMP Superannuation Act—and I'm sorry I don't know the section references. I think it's about 25 or 26 in the Public Service Superannuation Act, and on the other two I'm really hazy, I'm sorry.

[Translation]

Mme Catterall: On précise les modalités du partage des prestations de retraite, et non pas une somme actuarielle.

Mme Lee: C'est exact.

Mme Catterall: Et ce projet de loi ne le fait pas?

Mme Lee: Non, il ne le fait pas.

Mme Catterall: D'accord. Vous avez dit que l'un des articles que l'on se propose de supprimer conférerait précisément ce pouvoir au ministre. Comme vous le savez, j'ai un certain nombre de préoccupations au sujet de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire. En effet, le ministre peut choisir de ne pas tenir compte des accords intervenus. Ainsi, que se passerait-il à l'heure actuelle dans le cas d'un accord qui préciserait que le conjoint séparé devrait toucher les prestations de survivant? De quelle façon cette disposition empêcherait-elle une chose comme celle-là de se produire à l'avenir?

Mme Lee: Je vais répondre à votre question en deux temps, parce que je crois que vous avez deux préoccupations. La première porte sur le droit à la prestation de survivant en vertu de la législation actuelle en matière de pensions. C'est cette législation qui dicte le versement des prestations. Or, la législation précise que les prestations de retraite doivent être versées au conjoint survivant.

Dans certains cas, notamment lorsque deux demandeurs veulent toucher la pension, le ministre du Conseil du Trésor a le pouvoir discrétionnaire de répartir une prestation. Il est aussi autorisé, à sa discrétion, à déclarer inadmissible le conjoint en droit. Dans les documents que nous avons fournis au comité, les cas où le Conseil du Trésor peut invoquer ce pouvoir discrétionnaire sont expliqués.

À l'alinéa e), il est fait mention du cas où le ministre est convaincu qu'il ne serait pas juste d'approuver le partage en question. Comme je l'ai expliqué, cette disposition vise principalement les accords entre conjoints et a pour but d'accorder au ministre la latitude nécessaire pour régler les cas où il pourrait s'avérer injuste d'approuver le partage. Pour revenir sur ce que j'ai déjà dit, le ministre ne pourrait invoquer ce pouvoir à la légère. Il devrait se fonder sur des preuves irréfutables. En effet, le droit au partage des prestations est établi clairement dans la Loi sur le partage des prestations de retraite.

Mme Catterall: D'accord. J'essaie de déterminer quel article de la Loi ou quel amendement permettrait au ministre de passer outre à une entente où le retraité a lui-même identifié le conjoint survivant.

Mme Lee: Excusez-moi, je me demande s'il s'agit du conjoint survivant ou bien de la personne qui a droit à la pension du survivant?

Mme Catterall: Oui.

Mme Lee: Cela figure dans la Loi sur la pension de la Fonction publique, dans la Loi sur la pension de retraite des forces canadienne et dans la Loi sur la pension de retraite de la GRC. Malheureusement, je ne connais pas les articles précis. Je crois qu'il s'agit de l'article 25 ou 26 de la loi, mais je ne pourrais pas le dire pour les deux autres lois.